

VD_OMNI CR.2009.0056 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0056

FR: VD_OMNI CR.2009.0056 du 23 mars 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0056 del 23 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de permis d'un mois à une conductrice ayant suivi sur l'autoroute un véhicule en dépassement à une distance de dix mètres environ et à une vitesse d'environ 100 km/h. Cas considéré comme moyennement grave dans la mesure où il n'est pas établi sur quelle distance la recourante n'a pas maintenu une distance suffisante avec le véhicule qui la précédait.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste les faits retenus par l'autorité intimée, en particulier la distance sur laquelle elle aurait circulé de manière rapprochée du véhicule qui la précédait et l'écart qui la séparait de celui-ci. a) Selon la jurisprudence, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 1C.29/2007 du 27 août 2007 consid. 3.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RS 173.36). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.